

Fiche n°1 - Calendrier Budgétaire

31 décembre N-1	Clôture de l'exercice N-1. Date limite d'adoption des décisions modificatives.
21 janvier N	Date limite d'adoption des décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année N-1 et d'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections ou entre les deux sections du budget de l'année N-1.
26 janvier N	Ces décisions doivent être transmises en préfecture ou sous-préfecture au plus tard le 26 janvier de l'année N (article L. 1612-11 du CGCT). Une décision modificative (DM) votée après le 21 janvier n'a aucun effet juridique et ne peut donc être prise en charge par votre trésorier. De plus, elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que les budgets primitifs. Leur présentation se fait section par section et doit différencier nettement les recettes et les dépenses, notamment pour l'investissement. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis (en faisant référence dans une colonne aux montants initiaux et dans une seconde colonne aux montants modifiés).
15 avril N	Date limite de vote du budget primitif de l'année N (article L. 1612-2 du CGCT). Il est rappelé que dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être tenu dans les deux mois précédant le vote du budget (articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT).
30 avril N	Date limite de transmission au préfet ou au sous-préfet du budget primitif de l'année N (article L. 1612-8 du CGCT).
1^{er} juin N	Date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion de l'année N-1 (article L. 1612-12 du CGCT).
30 juin N	Date limite de vote du compte administratif de l'année N-1 (article L. 1612-12 du CGCT).
15 juillet N	Date limite de transmission au préfet ou au sous-préfet du compte administratif de l'année "N-1" (article L. 1612-13 du CGCT).
31 décembre N	Clôture de l'exercice de l'année N.

Ce calendrier s'applique de la même façon aux CCAS, aux Caisses des écoles, aux EPCI et aux syndicats.

Référentiel budgétaire et comptable M.57



Ce qui change:

Pour les collectivités décidant d'adopter le régime budgétaire et comptable M57, le changement de régime occasionne des **évolutions de leurs obligations juridiques préalables au vote du budget**, à savoir :

- le projet de budget est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. De ce fait, le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3 500 habitants).

Ce délai de convocation concerne **uniquement le budget primitif**. Les règles de droit commun (5 ou 3 jours francs) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).



En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance. Par conséquent, tous les budgets (principal et annexes) doivent être transmis simultanément.